

Lexique

Protection des renseignements personnels

Anonymisation :	Les renseignements personnels concernant une personne physique sont anonymisés lorsqu'ils ne permettent plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. Le terme « irréversible » implique qu'il ne doit pas être possible, au moment de l'anonymisation et en tout temps, et ce, en considérant un futur prévisible, d'identifier de nouveau la personne concernée directement ou indirectement.
Classification :	Action d'établir le niveau de sensibilité d'un renseignement personnel, sur une échelle de référence.
Collecte :	Collecte de renseignements personnels effectuée par l'Université, ou par un tiers pour le compte de l'Université, auprès de la personne concernée ou d'un tiers. Elle peut être réalisée via un formulaire ou contractuellement, ou via des dispositifs d'observation de l'activité des personnes concernées (comme des témoins de navigation ou des informations de géolocalisation).
Comité :	Comité sur les technologies de l'information, la protection des renseignements personnels, l'accès et la sécurité de l'information de l'Université.
Communauté universitaire :	Les officières et officiers de l'Université et de ses facultés, les administratrices et administrateurs, la communauté étudiante, les membres du personnel de l'Université.
Communication :	Transmission de renseignements personnels par laquelle l'Université confère au tiers destinataire un droit de prendre connaissance de son contenu.
Confidentialité (d'un renseignement personnel) :	Propriété d'un renseignement personnel de n'être accessible ou divulgué qu'aux personnes ou entités désignées et autorisées.
Conseil :	Le Conseil de l'Université.

Consentement :	<p>La personne concernée autorise le traitement de ses renseignements personnels.</p> <p><u>Caractéristiques du consentement</u></p> <p>Pour être valide, le consentement doit remplir toutes les conditions suivantes : être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Celui-ci n'est valide que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.</p>
Consentement exprès :	<p>Le consentement exprès exige un acte positif de la personne, soit une action volontaire, comme le fait de remplir un formulaire, de répondre par l'affirmative à une question ou de cocher une case.</p>
Conservation :	<p>Période durant laquelle l'Université garde des renseignements personnels, sous quelque forme que ce soit, sans égard à l'utilisation active ou non de ces renseignements.</p>
Création (de renseignements personnels) :	<p>Activité consistant à générer des renseignements personnels dérivés, calculés ou inférés, à partir de ceux qui ont été collectés auprès de la personne concernée.</p>
Cycle de vie :	<p>L'ensemble des étapes visant le traitement d'un renseignement personnel soit la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de celui-ci.</p>
Décision automatisée :	<p>Une décision qui a été prise sans aucune intervention humaine; par exemple, un algorithme</p>
Dépersonnalisation :	<p>La dépersonnalisation consiste à retirer tous les renseignements qui permettent l'identification directe de la personne concernée, notamment les renseignements identificatoires. Habituellement, ces renseignements sont remplacés par un code permettant la réidentification de la personne.</p> <p>Les renseignements dépersonnalisés demeurent des renseignements personnels, car l'identification indirecte de la personne concernée est toujours possible.</p>
Destruction :	<p>Opération visant à rendre inaccessible, de façon permanente et irréversible, des renseignements personnels contenus dans un document, dès que les finalités du traitement sont atteintes, sous réserve d'une disposition légale ou des règles prévues au calendrier de conservation.</p>
Direction de l'Université :	<p>Le recteur, les vice-recteurs et le secrétaire général de l'Université.</p>
Droit à l'information :	<p>Droit de la personne concernée d'être informée par l'Université de ses droits sur ses renseignements personnels et des modalités de leurs traitements effectués par l'Université ou pour son compte.</p>

Droit à la mobilité :	Droit de la personne concernée d'exiger de l'Université de communiquer à un tiers distinct autorisé, dans un format technologique structuré et couramment utilisé dans le milieu professionnel, les renseignements personnels informatisés que l'Université a collectés la concernant.
Droit à la portabilité :	Droit de la personne concernée d'exiger de l'Université de lui communiquer, dans un format technologique structuré et couramment utilisé par des particuliers, les renseignements personnels informatisés que l'Université a collectés la concernant.
Droit à la suppression :	Droit de la personne concernée de faire procéder à la destruction d'un de ses renseignements personnels traités par l'Université ou pour son compte, dès lors qu'il est périmé ou n'est plus nécessaire pour l'atteinte d'une fin déterminée, sous réserve d'une disposition légale ou des règles prévues au calendrier de conservation. Ce droit s'applique également lorsque le renseignement a été recueilli de manière non conforme à la loi.
Droit d'accès :	Droit de la personne concernée de prendre connaissance et recevoir communication de ses renseignements personnels traités par l'Université ou pour son compte.
Droit de dépôt d'observations :	Droit de la personne concernée de présenter ses observations quant à une décision la concernant et fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ses renseignements personnels.
Droit d'être avisé d'un incident de confidentialité :	Droit de la personne concernée d'être informée dans un délai raisonnable de la survenance, dans le cadre de la mission de l'Université, d'un incident de confidentialité impliquant ses renseignements personnels susceptible de lui causer un préjudice sérieux.
Droit de rectification :	Droit de la personne concernée de faire procéder à une modification ou une mise à jour de ses renseignements personnels traités par l'Université ou pour son compte.
Droit de retrait du consentement :	Droit de la personne concernée de retirer son consentement à un traitement de renseignement personnel effectué par l'Université ou pour son compte, et d'obtenir d'elle l'assurance que ce retrait s'est effectivement accompagné des effets escomptés en termes de protection de la vie privée (ex. : suppression des renseignements personnels correspondants et qui ne sont plus nécessaires).
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ci-après « ÉFVP ») :	Démarche préventive et évolutive qui consiste à considérer tous les facteurs de risques susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées dans des cas prévus par la Loi.
Équipe PRP :	Équipe responsable de la protection des renseignements personnels. Elle relève de la Division des archives et de la gestion de l'information du Secrétariat général. En collaboration avec d'autres intervenants de l'Université, elle est responsable de la mise en place et du maintien du programme de protection des renseignements personnels.

Facteur de risque :	Élément susceptible d'accroître notablement la probabilité de survenance d'un risque ou l'impact de sa réalisation.
Finalité :	L'objectif poursuivi qui justifie le traitement de renseignements personnels.
Fondement juridique :	Base légale sur laquelle on se fonde pour justifier le traitement impliquant la collecte de renseignements personnels. Il peut s'agir d'une obligation légale, d'un contrat, d'un consentement ou dans l'intérêt public.
Impact :	En matière de protection des renseignements personnels : conséquence néfaste que subirait la personne concernée en cas de réalisation du risque.
Incident de confidentialité en PRP :	Tout accès, utilisation ou communication non autorisés par la loi d'un renseignement personnel, ou toute perte ou autre atteinte à la protection de ce renseignement.
Loi sur l'accès ou Loi :	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
Membre de la communauté universitaire :	Les officières et officiers de l'Université et de ses facultés, les administratrices et administrateurs, la communauté étudiante, les membres du personnel de l'Université.
Personne concernée :	Personne physique à qui se rapportent les renseignements personnels.
Personne répondante en matière de PRP :	La personne responsable de veiller au respect des exigences de protection des renseignements personnels que l'unité collecte, utilise, communique, conserve ou détruit.
Personne responsable du traitement :	La personne qui détermine les finalités et les moyens de réaliser un traitement.
Probabilité du risque :	Éventualité de réalisation du risque.
Registre des communications ou « Registre » :	Document dans lequel sont consignées les informations relatives aux renseignements personnels communiqués par l'Université à des tiers.
Renseignement personnel :	Toute information qui concerne une personne physique et qui peut permettre d'identifier : <ul style="list-style-type: none"> I. directement, c'est-à-dire par le recours à cette seule information; ou II. indirectement, c'est-à-dire par recoupement avec d'autres informations.

Renseignement personnel à caractère public :	Un renseignement personnel revêt un caractère public lorsque la loi ou un règlement l'indique expressément. Il n'est donc pas confidentiel. Exemples : le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement (ou l'échelle salariale selon le cas), l'adresse du lieu de travail, le numéro de téléphone du lieu de travail, l'adresse de courrier électronique professionnelle.
Renseignement personnel sensible :	Un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature, notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.
Risque :	Situation ou évènement futur qui peut ou non se réaliser et qui causerait une perte ou un préjudice.
Risque inhérent :	Risque existant avant l'application de toute mesure de protection.
Risque résiduel :	Risque qui subsiste après l'application de mesures d'atténuation du risque inhérent.
Tiers :	Toute personne ou entité externe à la communauté universitaire, ou toute entité juridique distincte de l'Université.
Traitement :	Activité ou ensemble d'activités organisationnelles portant sur des renseignements personnels, ayant une finalité (objectif) déterminée, quel que soit le procédé utilisé. Le traitement peut couvrir une ou plusieurs phases du cycle de vie telles que la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction. L'émission d'un relevé de notes, la production de la paie et la gestion des absences et congés sont des exemples de traitements de renseignements personnels.
Université :	L'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.
Utilisation :	Période où le renseignement personnel est utilisé par les personnes autorisées.
Vie privée :	Capacité d'une personne de s'isoler afin de protéger et éviter tout atteinte à son bien-être.